

Public notice



DRAFT BY-LAW AMENDING THE BY-LAW ESTABLISHING ADDITIONAL REMUNERATION FOR THE BOROUGH MAYOR (RCA07 17132) SO AS TO DEDUCT FROM THE TOTAL REMUNERATION FOR THIS PURPOSE THE ADDITIONAL REMUNERATION OF \$15,000 THAT WAS ADOPTED BY THE BOROUGH COUNCIL

NOTICE is hereby given by the undersigned that at the Borough Council meeting on June 4, 2018, the draft by-law entitled *By-law amending the By-law establishing additional remuneration for the Borough Mayor (RCA07 17132)* was tabled and a notice of motion was given with a view to its adoption at a future Council meeting.

THAT the draft by-law amends the *By-law establishing additional remuneration for the Borough Mayor (RCA07 17132)* so as to deduct from the total remuneration for this purpose the additional remuneration of \$15,000 that was adopted by the Borough Council on August 6, 2007 and which, if the indexing for each fiscal year according to the consumer price index is applied, amounts to \$17,394 in 2018.

THAT this by-law will be retroactive to January 1, 2018.

THAT this by-law will be adopted by the Borough Council at its regular meeting to be held:

DATE: Monday, August 13, 2018 at 7 p.m.

LOCATION: 6767 chemin de la Côte-des-Neiges

THAT this draft by-law and the related decision-support report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160 boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. A copy may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information, please call 514 868-4561.

THAT this notice and the draft by-law and the related decision-support report (in French) are also available on the borough website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

GIVEN at Montréal, this June 20, 2018.

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1173930008
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132), afin de soustraire de la rémunération globale prévue à cette fin, la rémunération additionnelle de 15 000 \$ qui avait été adoptée par le conseil d'arrondissement le 6 août 2007.	

Contenu

Contexte

À la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2017, la mairesse d'arrondissement, nouvellement élue le 5 novembre 2017, a signifié son intention de renoncer à la rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement qui a été adoptée par règlement par le conseil d'arrondissement le 6 août 2007 (*Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132)). Pour ce faire, le conseil d'arrondissement doit adopter un règlement qui modifie le règlement RCA07 17132.

Il s'agissait à l'époque d'une rémunération additionnelle de 15 000 \$ qui, si on ajoute l'indexation suivant l'indice des prix à la consommation, s'élève en 2018 à environ 17 394 \$.

Décision(s) antérieure(s)

Sommaire décisionnel 1062637008 - Résolution CA07 170239 - Adopter un Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement.

Description

Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132), pour réduire, à compter du 1^{er} janvier 2018, la somme de 38 507 \$ à 26 585 \$, laquelle somme correspond à la rémunération additionnelle fixée initialement par le conseil de Ville (*Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039)) à titre de maire d'un arrondissement de plus de 100 000 habitants. Cette somme inclut l'indexation selon l'indice des prix à la consommation pour l'exercice financier 2018.

La somme de 38 507 \$ prévue au *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132) s'explique comme suit :

- Le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté en 2002 le *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039), lequel est mis à jour annuellement;
- Le règlement 02-039 prévoyait en 2007 une rémunération additionnelle de 23 507 \$ pour le maire d'arrondissement;
- Étant donné qu'une seule rémunération additionnelle peut être accordée au maire

d'arrondissement, le règlement RCA07 17132 de l'arrondissement fixant la rémunération additionnelle devait comprendre la rémunération de 23 507 \$ (prévue en 2007 au règlement 02-039) plus celle de 15 000 \$ (souhaitée par le conseil d'arrondissement), pour un total de 38 507 \$;

- Cette rémunération de 38 507 \$ remplaçait celle fixée en vertu du Règlement 02-039;
- À la demande de la mairesse d'arrondissement, la rémunération additionnelle de 38 507 \$ sera réduite à 26 585 \$.

Justification

La *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4) prévoit, à son article 43, que le conseil d'arrondissement peut, par règlement, accorder au maire de l'arrondissement une rémunération additionnelle, et la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) établit les règles de fixation de la rémunération des élus municipaux.

Aux fins de l'exercice de cette compétence, le conseil d'arrondissement procédera, au cours d'une séance ordinaire du conseil, à l'adoption d'un règlement modifiant le *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132). Cette adoption sera précédée du dépôt d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement puis de la publication d'un avis public, et ce, conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ., c. T-11.001).

Le règlement ne pourra être adopté que si la voix de la mairesse est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil d'arrondissement (article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ., c. T-11.001)).

Aspect(s) financier(s)

Développement durable

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Le 4 juin 2018 - Avis de motion et présentation du projet de règlement;

Le 13 juin 2018 - Diffusion et affichage de l'avis public au moins 21 jours avant la séance où est prévue l'adoption du règlement;

Le 14 août 2018 - Adoption du règlement;

Le 22 août 2018 - Avis de promulgation et entrée en vigueur.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4)

43. Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001). Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci.

Le Projet de loi 155 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ 2018, c. 8)), sanctionné le 19 avril 2018, a rétabli le pouvoir des arrondissements de fixer une rémunération additionnelle à tout poste occupé par un conseiller de ville prévu à l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal. Ce pouvoir avait été malencontreusement supprimé par le Projet de loi 122 sanctionné le 16 juin 2017 (*Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13))

Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001)

2. Le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire ou de son préfet et de ses autres membres.

Le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.
[...]

7. L'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 8 et 9.

8. Le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ou, selon le cas, par le comité exécutif.

Il contient notamment les mentions suivantes:

[...]

2° la rémunération proposée;

3° le fait que la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5, le cas échéant;

4° le fait que le règlement aura un effet rétroactif conformément au troisième alinéa de l'article 2, le cas échéant;

5° toute mention relative à l'application de l'article 6, le cas échéant.

[...].

9. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 8, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, la mention de chaque rémunération actuelle dont la modification est proposée et, dans le cas où l'allocation de dépenses d'un membre du conseil serait modifiée par l'effet du changement de sa rémunération, la mention de ses allocations actuelle et projetée.

Cet avis doit être publié au moins 21 jours avant cette séance.

[...]

10. Toute contravention à l'un des articles 7 à 9 entraîne la nullité du règlement.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Evelyne GÉNÉREUX)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Jocelyne L'ANGLAIS

Services

Service du greffe

Lecture :

Jocelyne L'ANGLAIS, 17 mai 2018
Hélène BROUSSEAU, 15 mai 2018

Responsable du dossier

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél. : 514 868-4358
Télécop. :

Endossé par:

Hélène BROUSSEAU
Chef de division et directrice par interim
Direction des services administratifs et du greffe
Tél. : 514 872-0419
Télécop. :
Date d'endossement : 2018-05-15 16:12:52

Approbation du Directeur de direction

Tél. :

Approuvé le :

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1173930008

**RCA18 172XX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE MAIRE
D'ARRONDISSEMENT (RCA07 17132)**

VU l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ chapitre T-11.001);

À sa séance du XX XXXXX, le conseil de l'arrondissement Côte-des-Neiges—
Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de la somme de « 38 507 \$ » par la somme de « 26 585 \$ ».
2. Ce règlement a effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
XX XXXXX 2018.**

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le _____ 2018.

GDD : 1173930008

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate